



SEANCE DU 12 AVRIL 2021

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 + 5 pouvoirs
Date de la convocation : 07/04/2021
Date d'affichage : 07/04/2021

L'an deux mille vingt-et-un, le douze avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle des fêtes de TROUILLAS, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ALBERT Jeannine, ATTARD Rémy, BOUDON Matthieu, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, BURGOS Thierry, CAZALS Jean-François, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, HITA José, MIR Laure, QUINTA Christèle, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel.

Procurations : Mme BAJ-FRELIN Véronique à Mme ALBERT Jeannine, M. CORBACHO Laurent à Mme DUFOUR Laurence, Mme JULIAN Vanessa à Mme MIR Laure, M. SALVADOR Julien à M. BOUSQUET Jérôme, Mme VIDAL Mélanie à M. CAZALS Jean-François

Secrétaire de séance : M. BOUDON Matthieu a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N°19/2021 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021

Le nouveau financement issu de la refonte de la fiscalité locale est entré progressivement en vigueur depuis 2020. En effet, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 prévoyait la suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des Collectivités Territoriales et de leurs groupements.

La suppression de la Taxe d'Habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux communes.

Les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante et du taux départemental de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 2020 dans le respect des règles de plafonnement.

Le taux départemental s'élevant à 20.10% et le taux communal à 19.29 %, le nouveau taux communal de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties s'élèvera à 39.39%.

Cette augmentation de taux sera neutre pour le contribuable et ne générera pas de recettes supplémentaires pour la commune. En effet, un coefficient correcteur viendra corriger un éventuel déséquilibre entre le produit de Taxe d'Habitation « perdu » et le produit de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties départementale « attribué ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des Collectivités Territoriales et de leurs groupements,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de maintenir les taux d'imposition suivants pour 2021 :
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 39.39 %
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 67.36 %

- **DIT** que le produit fiscal attendu est de :

	Taux 2021	Bases	Produit
Taxe Foncier Bâti	39.39	1 900 000	748 410
Taxe Foncier Non Bâti	67.36	115 700	77 936
TOTAL			826 346

Envoyé en préfecture le 14/04/2021
Reçu en préfecture le 14/04/2021
Affiché le 
ID : 066-216602177-20210412-DELIB192021-DE

- **PRECISE** qu'à ce produit fiscal s'ajouteront
 - un versement de 25 237 € (ressources fiscales indépendantes des taux communaux)
 - un versement de 54 630 € correspondant au versement du coefficient correcteur
soit un produit fiscal total attendu de 906 213 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

**AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Le Maire,

Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 14/04/2021
- Affichage le : 14/04/2021
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.